

Prix Unitaire **200 UM**

Les Opinions contenues dans cette revue n'engagent
que leurs auteurs et ne reflètent pas forcément
l'opinion de la revue.

مركز البحوث والدراسات
Centre d'Etude et de
Recherches



المجلة الموريتانية للقاضين والاقتصاد
Revue Mauritanienne de Droit et d'Economie

الاسم

العنوان :
Nom
Adresse :

Montant d'abonnement

Mauritanie

Etrangers

Individuel: 350 UM Individuel: 10 \$ USA

Établissements: 2.000 UM Etablissements: 40 \$ USA

Les Abonnements individuels sont payés d'avance.

الاستراکات الفردیة تدفع مسبقا.

تصدر عن كلية العلوم القانونية والاقتصادية بجامعة نواكشوط

Publiée par la Faculté des Sciences Juridiques et Économiques de l'Université de Nouakchott
B.P 633 - Tel 515-20 - Téléx 710 U.N.M. ٢١ - تالكس ٥١٥٢ - هاتف ٦٣٣ - ص ٢٠٠

Revue Mauritanienne de Droit et d'Economie

Directeur de Publication :

MOHAMED OULD SIDYA OULD KHABAZ

Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et économiques

Directeur de la Rédaction :

Salem Mohamed Salem

Directeur du Centre d'études et des recherches à la faculté des sciences Juridiques et économiques .

Comité Scientifique :

- Sidi Brahim o/ Mohamed Ahmed : Chef du département droit public.
- Houseini Hamdi Diallo : Chef de département Economie (Gestion)
- Ahmed O/ Bah : Chef département Droit privé
- Niang N'Deri : Chef département Economie (Planification)
- Ahmed Salem Ould Boubout, Professeur agrégé en droit public
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleh : Professeur agrégé en Droit privé
- Cheikh Ould Hourmatullah : Docteur en economie
- Ismail Ould Khalef : Docteur en economie
- Tandia Diabi : Docteur en economie.
- Tarek Abdellatif : Docteur en économie.
- Rahim Oueid N'Gaïmich : Docteur en droit public
- Badr khan Ibrahim : Docteur en droit public.
- Belleahi o/ Huusseine

Secrétariat de redaction :

Centre d'études et des recherches Juridiques et économiques

B.P 633 Nouakchott

Tél : 515-20

Telex 710 MTN

SOMMAIRE

- Les Unions monétaires africaines	Bali Hamid p	7
- Economie Informelle et esprit d'entreprise		
Ismail O/ Khalef p.....		14
- En vue d'une pénétration effective du droit de travail par les droit de l'homme	Abdelvetah Ould Babah p.....	19
- Choix du taux global d'investissement dans les pays en développement	Miloudi Boubaker p.....	31

Les Unions monétaires africaines

Bali Hamid Professeur F.S.J.E.

Les Unions monétaires africaines apparaissent comme une "curiosité économique". En effet, les pays industrialisés d'Europe s'efforcent depuis longtemps déjà, et malgré leur intégration économique, d'instaurer une union monétaire, mais en vain; de même que les tentatives dans ce sens sont faites en Amérique latine sans avoir débouché sur une union monétaire. Nous observons par contre, que des pays de faible dimensions, et ayant des économies fragiles, ont constitué voilà près de trois décennies, deux unions monétaires :

- L'union monétaire de l'Ouest africain (UMOA) créée en 1962 et comprenant le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Burkina Fasso, le Niger, le Sénégal, le Togo, la Mauritanie (s'est retirée en 1972) et le Mali (depuis Juin 1984).
- La Banque des Etats d'Afrique centrale (B.E.A.C) anciennement (avant 1973) Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun (B.C.E.A.E.C.) dont les membres sont toujours le Cameroun la République Centrafricaine, le Congo, le Gabon et le Tchad.

Il serait utile, avant de présenter les mécanismes de fonctionnement, de faire leur analyse rétrispective pour mieux comprendre leur apparition.

Historique : leur évolution a été lente et plonge ses racines dans le passé colonial des pays membres des deux unions monétaires. Ces pays n'ont pas connu une extension du système monétaire et bancaire du fait de la faible et/ou non monétarisation de leurs économies, les besoins des premiers colons conduisent à la création, au milieu du 19ème siècle (1853), de la banque du Sénégal dont le siège fut installé à Saint-Louis. Les activités de ce premier établissement bancaire (à capitaux privés) englobaient tous les territoires de l'Afrique Noire sous dépendance française.

L'extension de ces territoires a mis en relief les limites de cette banque dont le champ d'intervention n'a jamais dépassé en réalité le Sénégal. C'est ce qui a conduit à la création, en 1901, de la Banque de l'Afrique de l'ouest (B.A.O), en remplacement, et dont le siège fut transféré de Saint-Louis à Paris. les billets émis par cette Banque, également à capitaux privés eurent cours légal sur tous les territoires des ex-A.E.F et ex-A.O.F ainsi qu'au Togo et au Came-

roun .

Après la première guerre mondiale, l'Etat français devient plus interventionniste en exigeant d'abord une redevance sur le volume des émissions (1919), ensuite en participant au capital des Banques d'émission privées , donne ainsi naissance à des société d'économie mixte dont la première du genre fut la Banque du Madagascar (1925).

Durant la seconde guerre mondiale , la scission politique de la France se répercuta sur la plan bancaire. Ainsi, l'ex-AOF et le Togo restèrent fidèles au gouvernement de Vichy, alors que l'ex-AEF et le Cameroun rallièrent le général de Gaulle qui procéda au transfert des priviléges d'émission de la B.A.O à la Caisse Centrale de la France libre (1941), lesquels priviléges furent transférés en 1955 à un institut d'émission créé spécialement. De son côté, la B.A.O se vit retirer le privilège d'émission qui fut confié, comme pour l'ex-AEF à un institut d'émission. Elle devint de ce fait, une simple banque commerciale. Ces deux instituts d'émission constituèrent la base des deux futures unions monétaires . Auparavant en 1959, ils furent transformés en deux Banques Centrales : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). et la Banque Centrale des Etats d'Afrique Equatoriale et du Cameroun (BCEAC).

il convient de signaler que, parallèlement, le développement des activités des colons nécessita l'implantation d'un réseau bancaire composé des filiales des Grandes Banques Françaises (Société Générale, Crédit Lyonnais, B.N.C.I.) et des Banques locales (la Banque Commerciale Africaine et la Banque Française de l'Afrique).

Lors de l'accession à l'Indépendance politique, l'ensemble de ces pays (sauf la Guinée en 1958), au lieu de disposer du privilège de l'émission de leur propre monnaie, décidèrent de demeurer au sein de la Zone franc. Les pays d'Afrique équatoriale et du Cameroun ont entamé des négociations, en 1960, avec la France pour conclure des accords de coopération sans pour autant, formellement, une union monétaire. De leur côté, les pays de l'Afrique de l'Ouest en 1962, également au terme de négociation avec la France , à la création de l'Union monétaire de l'Ouest africain (UMOA). Le Togo s'y intégra en 1963. Le Mali, qui avait pourtant participé aux négociations ne ratifia pas l'accord, et n'en fait donc pas partie. Il créa sa propre Banque Centrale qui sera chargée d'émettre le franc malien. Il réintegra, en raison de graves difficultés économiques, la Zone franc en 1967 et , l'UMOA en 1984.

En 1972, la Mauritanie quitte l'UMOA, et crée en 1973 avec l'aide

de l'Algérie sa propre monnaie, l'Ouguiya, qui sera émise par la Banque Centrale de Mauritanie . De ce fait, la Mauritanie acquiert son indépendance monétaire, consolidant ainsi sa souveraineté nationale.

A la suite de l'expérience d'une décennie, des réformes furent introduites, en 1972-73, par de nouvelles conventions entre la France et les pays membres des Unions monétaires. c'est ainsi que la B.C.E.A.C devient la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C).

Caractéristiques des Unions monétaires : Une union monétaire se définit par l'existence d'une monnaie commune circulant dans plusieurs Etats qui assument sa gestion en commun.

L'union monétaire transcende les autres formes de coopération monétaires telles que les ententes monétaires qui prévoient l'utilisation par plusieurs pays, de monnaies différentes à des cours fixes (cas du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie).

L'union monétaire vient généralement, compléter l'édifice de l'Union économique dont l'amorce s'effectue par un marché commun.

Les unions monétaires obéissent à des principes qui constituent leurs caractéristiques principales. En effet, elles reposent sur la solidarité des Etats membres sans pour autant leur faire perdre leur individualité. C'est une union et non une fusion, comme la fédération par exemple. Mais la principale caractéristique réside dans la gestion d'une monnaie commune, et dans le cas des pays africains de la Zone franc, cette monnaie est garantie par la France sur la base d'un certain nombre de principes parmi lesquels nous citerons, plus particulièrement, deux :

- le principe de solidarité
- le principe d'individualité.

1°) Le principe de solidarité : Les Etats membres doivent s'assister mutuellement, développer leur échanges extérieurs, rechercher des capitaux étrangers, organiser un marché monétaire et un marché financier, enseigner les techniques bancaires et former le personnel des banques (Création par l'O.U.A en 1973 du Centre africain d'études monétaires).

Cette solidarité s'affirme également par l'application d'une réglementation identique en matière de distribution et de contrôle du Crédit (taux d'escompte uniforme). De même que l'activité bancaire est régie par les mêmes règles dans tous les pays de l'union. De par leur appartenance à la Zone franc, les Etats membres appliquent la même réglementation des changes que cette zone moné-

taire.

La solidarité se caractérise enfin, dans la monnaie commune émise par chaque Banque Centrale. Il en découle une transférabilité totale à l'intérieur de chaque union d'une part, et entre les deux unions d'autre part. De même qu'il existe une convertibilité illimitée entre le franc français et la franc C.F.A(1) (1F.C.F.A = 0,02 F.F).

Dans la mise en commun des avoirs extérieurs, la solidarité joue pleinement. En effet, chaque banque centrale centralise les avoirs extérieurs de tous les Etats membres au niveau d'un compte unique ouvert auprès du trésor français (le "compte des opérations").

Avant 1972-73, tous les avoirs devaient être conservés en FF mais depuis lors, il y a eu un assouplissement: les deux banques centrales ont la possibilité de conserver une partie de leurs avoirs (35%) en devises, autres que le F.F et cela, dans le but de faire face à leurs engagement hors Zone franc (souscription au F.M.I ...).

2°) Le principe d'individualité : Malgré la gestion commune de la monnaie, chaque Etat membre conserve en principe la latitude d'avoir sa propre politique monétaire, et a fortiori sa politique économique. L'un des principaux indicateurs, dont la connaissance est nécessaire, réside dans le volume de la circulation monétaire. A cet effet, les billets émis par chaque banque centrale sont identiques mais se distinguent par les lettres spéciales de leur numérotation (UMOA) ou par une face commune et une face spécifique à chaque Etat (BEAC).

De même que pour les besoins de la politique monétaire, les opérations de la Banque Centrale sont consignées dans des comptabilités distinctes au niveau de chaque Etat.

Il y a lieu également de distinguer entre les signes monétaires pour déterminer la responsabilité de chaque Etat dans les variations des disponibilités extérieures et de prendre des mesures en conséquence. Mesures qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'un pays.

Le Fonctionnement des unions monétaires : La restructuration des unions monétaires en 1972-73 a également modifié les organes de fonctionnement.

En plus des deux Instituts d'émission dont les sièges sont respectivement à Dakar (BCEAO) et Yaoundé (BEAC), les conventions de 1972-73 ont prévu des organes de consultation pour l'UMOA, l'autorité suprême est confiée à la conférence annuelle des chefs d'Etat, organe de consultation et d'orientation. Par contre, le conseil des ministres (deux ministres par Etat dont le ministre des fi-

nances), organe de décision , dirige l'UMOA et enfin , le Conseil d'administration qui comprend en plus des représentants de chaque Etat, deux représentants français ayant droit de véto.

Dans les Etats de l'Afrique Centrale, c'est le comité monétaire composé des cinq ministres des finances qui veille à l'application de la convention créant l'union monétaire. Ses pouvoirs sont vagues et limités. Il peut être élargi en intégrant le ministre français des finances et devient alors le comité monétaire mixte, le conseil d'administration comprend trois représentants français ayant là aussi droit de véto, à côté des représentants africains dont le nomre est variable suivant les Etats (quatre Camerounais, deux Gabonais, un Centrafricain, un Congolais et un Tchadien).

A la tête de chaque Institut de d'émission un gouverneur est élu pour un mandat de 5 ans (UMOA) et 6 ans (BEAC) renouvelable.

Mais la particularité du fonctionnement des deux unions réside dans le fonctionnement du "compte des opérations". Ce dernier concrétise théoriquement la garantie monétaire de la France. En effet, en contrepartie de cette garantie les deux Banques Centrales sont tenues de verser à ce compte leurs disponibilités en devises acquise en dehors de la Zone franc.

Ce compte est ouvert dans les livres du Trésor français à Paris et ressemble à une cagnotte dans laquelle chaque pays membre des deux unions verse ses exédents et, y puise en fonction de ses besoins.

Le solde peut être théoriquement débiteur, mais en fait il ne l'a été pour la première qu'en 1980 depuis l'indépendance des pays participants.

Le solde de ce compte à toujours été exédentaire bien que les Etats aient connu individuellement des déficits. L'intérêt précisement de ce compte est d'opérer cette compensation entre les exédents des uns et les déficits des autres sans que cela ne constitue une charge pour le Trésor français qui joue, en quelque sorte, le rôle de catalyseur en assurant la solidarité monétaire entre les Etats membres des Unions monétaires.

Bien que le solde créiteur de ce compte soit modeste par rapport au montant des réserves française en devises , les unions monétaires telles qu'elles fonctionnent à travers ce compte profitent beaucoup plus à la France dont la garantie n'est que formelle. En effet, les pays africains membres sont soumis à une discipline très stricte, et à une orthodoxie monétaire que la France, elle-même depuis le siècle dernier. Elle se comporte en l'occurrence comme un banquier et pas comme un tuteur

L'impact des unions monétaire africaines sur l'économie des Etats membres :

Les effets de la sécheresse et de la crise économique se sont fait ressentir sur les économies des Etats membres dont le déficit global depuis 1980 est couvert par des recours au F.M.I de façon de plus en plus fréquente.

Il faut alors s'interroger sur les effets réelles de ces unions monétaires sur le développement économique et social des pays membre. Certes leur monnaie est caractérisée par une stabilité que beaucoup de pays en voie de développement envieraient. Mais que signifie la stabilité monétaire si elle ne conduit pas à l'essor économique ?

Le franc C.F.A est certes amarré au F.F. qui lui-même appartient à une stabilité monétaire, incarné par le système monétaire européen (SME). Ce qui rattache indirectement le franc CFA aux monnaies Européennes, et lui assure une stabilité qui fait exception dans les pays du Tiers-Monde. Mais, n'est-ce pas là qu'une apparence car n'oublions pas que ce qui fait la force d'une monnaie c'est l'économie sur laquelle elle repose. Or précisément, les économies des pays membres de ces deux unions monétaires sont des économies fragiles, et malgré leur appartenance à la zone franc ces pays ont recouru au FMI pour leur venir en aide, face aux déséquilibres grandissants qui les caractérisent. Ceci dénote le désir de la France de laisser au FMI le soin d'imposer à ces pays les programme d'ajustement avec plus de vigueur.

Parmi les mesures qu'impose souvent le FMI la dévaluation qui constitue une contradiction avec le principe de la stabilité monétaire sur lequel est basée toute union monétaire.

D'un autre côté, l'obligation d'appliquer une réglementation de change constitut un sérieux handicap pour les pays africains car ce qui peut être valable pour l'économie française du point de vue du change peut s'avérer néfaste pour ces pays. A titre d'exemple, citons le cas d'une dévaluation dont l'objectif principal est de stimuler l'exportation car devenues moins chères en monnaie étrangère, et de la ralentir les importations devenues plus cher, or la nature des échanges extérieurs est totalement différentes en ce qui concerne la France et les pays membres des unions monétaires . Qui plus est l'harmonisation des réglementations de change avec celle de la France porte atteinte à leur souveraineté nationale et, limite leur liberté de manœuvre quant à la gestion de leur monnaie. Théoriquement, chaque pays membre peut avoir sa propre politique monétaire, mais la présence des administrateurs français dis-

posent du droit de véto au sein du conseil d'administration des deux banques centrales africaines est l'expression même de la mainmise de la France sur ces dernières. C'est peut-être la contre-partie de la convertibilité du Franc CFA.

Certes l'existence d'une monnaie commune dans une zone Géographique peut faciliter les échanges, voire les développer mais encore faut-il que les partenaires à l'échange aient des produits à échanger mutuellement. Ce qui n'est pas le cas des économies peu diversifiées comme celles des deux unions monétaires africaines. L'exemple de l'Europe occidentale est illustratif: une monnaie commune circulant entre les pays de l'Europe du marché commun faciliterait énormément les échanges intra-communautaires car les économies européennes présentent des complémentarités entre elles. Les unions monétaires de la Zone franc n'ont pas constitué le détonateur qui aurait apporté énormément aux pays membres qui sont tous des pays de petite dimension (aucun d'eux ne dépasse 10 Millions d'habitants). L'appartenance aux unions monétaires n'a pas permis d'obtenir de meilleurs résultats en matière de développement économique que les autres pays africains, au contraire. On peut se poser la question sur les causes réelle de la survivances des unions monétaires africaines, exemple rare sinon unique dans le monde. Est-ce par esprit de routine ou la crainte du changement et donc de se retrouver seul face aux problèmes de la gestion monétaire ?

En réalité, elles mettent en évidence la fonction de domination d'une monnaie, en l'occurrence le F.F. à côté des fonctions habituelles de la monnaie (moyen d'échange de mesure et de réserve) .

H.BALI

1) - Le sigle a une signification différente selon la région concernée: en Afrique de l'Ouest, il signifie franc de la "Communauté financière Africaine" alors qu'en Afrique centrale, franc de la "Coopération financière en Afrique Centrale". les deux appellations ayant remplacé le "franc des colonies françaises d'Afrique" après l'accession à l'indépendance.

2) - Kerfalla Yansaré : Contrôle de l'activité bancaire dans les pays africains de la Zone franc . p. 48

ECONOMIE INFORMELLE ET ESPRIT D'ENTREPRISE

Ismail o/ Khalef Professeur à l'Université de Nouakchott

Depuis que l'informel intéresse les milieux de la recherche en développement l'attention s'est portée surtout sur des phénomènes qui font référence au modèle capitaliste. Il est de règle, aujourd'hui, de n'approcher ses pratiques que par rapport à ce modèle.

A coté des secteurs qui appliquent une comptabilité rigoureuse, il existe des secteurs où la comptabilité n'est que vagues estimations, a coté des secteurs qu'on peut qualifier de formel il existe des secteurs qu'on a appelé tour à tour l'économie noire, l'économie parallèle et de plus en plus l'économie informelle.

De façon générale les phénomènes insaisissables voir inacceptables dans les pays développés sont très apparents et s'infiltrent même dans tous les secteurs économiques des pays sous développés. La prolifération de ces activités est le résultat de la faiblesse du capital et du pouvoir d'achat. Dans cette réflexion nous maintenons l'optique de référence au modèle capitaliste même si elle est quelque peu dualiste. Ainsi l'esprit d'entreprise au sens où nous l'entendons est celui de l'entreprise capitaliste. Les petites activités de pêche artisanale telles qu'elles sont pratiquées sur la côte mauritanienne se caractérisent elles aussi par une certaine informalité celle-ci trouve son origine dans la structure de la production, mais aussi dans la mentalité des pêcheurs eux mêmes

I - Structure Productive de la pêche artisanale

La pêche artisanale, telle qu'elle est pratiquée sur la côte mauritanienne se distingue fondamentalement de la pêche industrielle, tant du point de vue de la complexité des engins que celle de l'autonomie en mer.

La complexité d'un engin se mesure au niveau de sa production. Il peut être lui même artisanal telle que la pirogue propulsée par des rames. elle peut se mesurer aussi au niveau de la réparation celle-ci est simple ou complexe une fois l'engin en panne.

L'autonomie en mer désigne quant à elle, la capacité d'un engin de rester dans l'eau sans aucun secours de l'extérieur . Cela suppose une réserve de carburant suffisante, de la nourriture, des salles de repos, des moyens de conservation des premières prises etc..

Au niveau de la production , la pêche artisanale resiste très peu aux aléas climatiques, son rayon d'action est trop étroit et ses prises sont faibles, quant à la transformation , elle répond très mal aux normes internationales et très peu de variété sont trouvables sur le marché. Aussi ses méthodes et ses moyens sont toujours peu évolués.

Traditionnellement la pêche artisanale est réservée à deux foyers de peuplement côtier : les Imrague (1) au nord de Nouakchott (2) et les agriculteurs pêcheurs Wolof (3) dans le delta du fleuve sénégal au sud du pays. un glissement de l'activité agricole vers une activité de pêche a continué depuis l'indépendance pour cette dernière communauté.

Avec la persistance de la sécheresse qui a débuté en 1969, et l'aggravation de la crise économique, on observe actuellement la présence dans l'activité de nombreux "Petits hommes d'Affaires ayant leur propre flottille. La distinction de ceux ci avec ceux la se repère, d'une part au niveau du capital initial celui-ci provient pour les entrants, des ressources extérieures à la pêche. elle se repère d'autre part au moment de l'embarquement. les premiers font partie de l'équipage, les seconds attendent son retour.

Comparativement à d'autres petites activités, le capital investie dans la pêche artisanale est assez onéreux. En effet l'acquisition d'une pirogue motorisée demande plus de 200.000 Ouguiyas.(4)

Mais nous trouverons côté-à-côte des unités utilisant un matériel rudimentaire et des unités fortement équipées

Les différentes politiques menées par les gouvernements successifs, qui visent de façon particulières le secteur, ont permis une modernisation relative des méthodes de production. De la pêche à la nage on observe une généralisation presque totale des embarcations, dont 90% motorisées, du salé-séché on évolue vers la conservation par le froid.

La conséquence logique de cette modernisation est du reste, une évolution aussi bien des volumes que des quantités, mais aussi et surtout des mentalités des pêcheurs.

II - La Pêche Artisanale et l'Esprit d'entreprise

Le développement de la production qui résulte du changement des méthodes a fait aussi évoluer les mentalités des artisans. Maintenant ils vont sortir du système de l'autofinancement, ils chercheront des crédits bancaires, des aides provenant d'organismes internationaux, de l'Etat ou de pays étrangers. Ils formeront à cet effet des

groupements coopératifs 76% des unités, en vue d'apparaître plus crédibles aux yeux des bailleurs de fonds, exiger des avantages, ne pas se faire concurrence etc ...

Ainsi par ce moyen les pêcheurs ont pu bénéficier d'un complexe frigorifique, don du Japon, d'un chantier de fabrication et réparation des pirogues, financement PNUD, de l'exéneration du matériel de production, la réduction du taux d'intérêt débiteur etc ...

A partir de cet évolution peut on conclure que la pêche artisanale s'achemine vers une structure moderne de l'entreprise, type capitaliste, ou s'agit-il tout simplement d'une transformation à l'intérieur même du secteur informal ?

La réponse à cette question n'est pas facile, tout au moins elle demande l'étude de plusieurs cas , appartenant a différnts secteurs, chose à laquelle nous ne prétendons pas ici.

Cependant nous remarquons au niveau du cas précis qui nous interesse , et ce malgré l'enrichissement de certains éléments, qui ont constitué une petite flotte, et font travailler plusieurs employés, que l'organisation de la production ainsi que sa finalité restent inchangée.

Au niveau de l'organisation, la structure de la production est surtout familiale le fils le cousin proche le membre de la tribu forment les éléments des différents équipages, 86% (5) sont recrutés sur des bases parentales. Celles ci peut s'expliquer par les obligations sociales et les possibilités de contrôle qu'elles permettent.

La présence d'un fort noyau parental garantie la stabilité propice à une bonne gestion de l'unité.

Le cratère commun de cette main-d'oeuvre est qu'elle ne répond à aucune réglementation en vigueur :

- Le fils ou le cousin embarque non pas en vue de percevoir une rémunération, mais plutôt pour apprendre le métier. La distribution des mise à terre après déduction des charges supportées se fait à trois : Une part pour le pêcheur, une pour la pirogue et une pour le moteur. L'apprenti n'est pas prévu dans ce partage .

- La jeunesse est prépondérante dans ce métier la moyenne des ages est de 25 ans le travail des enfants est fréquent 13% des pêcheurs ont moins de 15ans.

Au niveau de la finalité la production de la pêche artisanale est destinée essentiellement à la consommation , il y a certes parfois un surplus mais celui-ci, s'il n'est pas tout bonnement épargné pour faire face aux situations imprévues, il est investi dans d'autres branches de l'informel, genre épicerie au coin de la rue achat de bétail achat de véhicule utilitaire ...etc .

Le choix définitif est souvent guidé par la recherche d'un intérêt immédiat qui pourrait être une exonération, l'octroi d'un crédit d'une aide ou tout autre avantage.

Pourquoi ces gains ne sont pas réinvestis dans le secteur lui-même pour agrandir l'entreprise ou la moderniser ?

La plupart des pêcheurs estime que leur profession est très dangereuse et en même temps aléatoire :

Dangereuse parce que la côte mauritanienne n'est pas souvent calme, de plus elle renferme des pointes rocheuses immergées ce qui rend la navigation difficile

- Aléatoire parce que le stock halieutique est migratoire en fonction des saisons des déplacements de l'Upwelling il diminue aussi en fonction du degré de prélèvement des poissons.

En définitive on peut avancer qu'il existerait une certaine forme de reproduction élargie qui ne serait celle réservée à l'entreprise capitaliste.

L'objectif de l'entrepreneur capitaliste est la rentabilité financière. Pour cela il opère une comparaison systématique entre ses produits et ses charges. L'investissement est toujours précédé par une étude de faisabilité, or l'objectif du pêcheur artisanal est un objectif d'existence ses charges sont énormes même si elle ne sont pas apparentes, il s'agit à partir de la production de subvenir à une famille élargie, composée toujours de fils et de jeunes frères auxquels s'ajoute le plus souvent les parents et les enfants des enfants. Dans cet ordre d'idée l'investissement dans l'informel peut paraître trop risqué pour un gestionnaire chevronné, mais chose nécessaire pour un artisan obnubilé par le court terme et le manque de perspectives plus que cela l'informel peut même procurer certains avantages que ne garantisse le formel :

- Travail des enfants
- Rémunération en nature
- Salaire inférieur au SMIG
- L'entreprise peut licencier sans droit ses employés sans être l'objet de poursuites judiciaires;
- elle peut changer de siège sans avertir l'administration;
- l'artisan préfère que son entreprise reste occulte, même vis-à-vis de ses cousins proches, pour ne pas être l'objet de querelles, de demandes d'emploi ou échapper au mauvais œil ...

En conclusion on peut avancer que l'amélioration des moyens de production et des prises n'est pas le signe d'une transition de l'entreprise artisanale vers une logique d'entreprise capitaliste.

Le pêcheur artisanal peut s'accommoder aux exigences du marché,

chercher à améliorer l'outil de travail, son efficacité et sa rentabilité sans pour autant changer sa finalité, celle d'une production essentiellement tournée vers la satisfaction des besoins d'une famille nombreuse.

Cette finalité s'oppose même à l'esprit d'entreprise qui demande une gestion rationnelle, l'utilisation de méthodes comptables, notions totalement étrangères au pêcheur artisanal mauritanien

-
- 1) - Imraguen : Pêcheurs traditionnels appartenant à la communauté arabe mauritanienne.
 - 2) - Nouakchott capitale de la Mauritanie
 - 3) - Wolof : l'une des ethnies qui compose le peuple mauritanien. Les autres sont Arabe, Soninké et Poulear.
 - 4) - UM : Ouguiya monnaie mauritanienne au cours actuel 14 UM = 1 FF.
 - 5) - Chiffre de 1988

Elements bibliographiques

- 1 Economie contemporaine : Denize Flouzat T1 Themis 1976
- 2 Edith Archambault et Xavier Greffe
les économies non officielles la découverte 1984
- 3 Pratiques Informelles comparée; les fondements de la non légalité
colloque de Nouakchott 1988
- 4 L'Exploitation des Ressources Halieutiques-Situation
Memoire de DES Soutenu par Ismail Khalef Université Hassen II
FSJES 1990
- 5 Bulletins du Centre National de Recherche Océanographique et
des Pêches (CNROP) Vol 16/1988 et Vol 21/1990

EN FAVEUR D'UNE PENETRATION EFFEC- TIVE DU DROIT DU TRAVAIL PAR LES DROITS DE L'HOMME

Mr Abdel Vetah Ould Babah
Professeur à la F.S.I.E

Bibliographie :

1. D. Farjat, Droit économique, Puf, 1971.
2. Mr Benotmane, élément pour une nouvelle approche de la notion de protection en droit de travail, RMDED, 30è anniversaire de la cours suprême marocaine.
4. Ahmed El Aouani, le statut des salariés des EPIC et la jurisprudence de la chambre administrative, RMDED, 30è anniversaire de la cours suprême marocaine.
5. Dohquois et autres , Le droit capitaliste du travail, PUF 1978.
6. Etudes Offertes à G.H Camerlynck, tendance du droit de travail français contemporain, Dalloz 1978
- 7 - Abdel vetah Ould Babah, A propos de situation socio juridique des personnels de droit privé dans les secteurs public et semi-public RMDE N° 7 1991

PLAN

Première partie : Les finalités convergentes de la protection sociale et des droits fondamentaux de l'homme

A. L'amélioration des conditions d'existence.

B. Protection et droit de travail.

Deuxième partie : Pour une protection fondée sur les droits de l'homme.

A. Nécessité d'une nouvelle conception du droit du travail

B. De la formulation juridique au vécu quotidien.

INTRODUCTION :

L'indifférence à l'égard des droits de l'homme et de leur dynamique fait partie du quotidien.

Pourtant, le droit du travail figure aussi bien dans la constitution parmi les principaux droits du citoyen, que dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie.

A cet égard, il a bien pris une valeur internationale et constitution-

nelle, fondée sur la déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 au même titre que le droit à la vie, le droit à l'éducation, droit de grève ou la liberté syndicale qui, ensemble, conduisent directement aux droits économiques, sociaux, civils et politiques.

De ce fait nous pensons qu'il serait très utile de se pencher sur les problèmes posés la facilité du travail, eu égard aux réalités Mauriciennes.

Des études, enquêtes et autres travaux sur le terrain devraient permettre de déceler les avantages et les inconvénients des nouvelles formes de travail et d'activité afin que nous puissions éviter les écueils, sinon les échecs qu'ont connus d'autres expériences nationales de pays industrialisés ou de pays en développement.

Nous pensons aussi qu'il faut partir de deux résultats de base pour une approche constructive et objective des problèmes posés :

- Les normes du travail doivent être conforme aux droits de l'homme que ce soit dans l'entreprise ou en dehors d'elle. Mais pour ce faire, on doit faire prévaloir une approche qui fait appel aux droits de l'homme en tant que "source du pouvoir", et en tant que moyen d'assurer la responsabilité publique et sociale "au lieu d'une approche conventionnelle, libérale et légaliste des droits de l'homme, qui comporte des limites réelles à l'exercice de ces droits et dont le caractère inapproprié et inopportun de leur conception est manifeste pour les ressortissants des pays du tiers-monde.

- De plus certains gouvernements comme celui des U.S.A ne se gênent pas de brandir les droits de l'homme en vue d'intimider les pays en développement et leur faire adopter une idéologie politique "acceptable" en tenant compte des droits de l'homme, les normes du travail seraient également amenées à accorder une place de choix aux "droit du développement"; qui concerne aussi bien l'homme que le peuple.

Ce nouveau droit, qui prend forme dans le système des Nations Unies et qu'on trouve affirmé dans la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que dans le projet de Charte Arabe des droits de l'homme et du peuple, devrait permettre aux groupes d'actions des travailleurs de s'opposer aux politiques de broderie de leurs gouvernements. La mise en oeuvre effective peut permettre aux travailleurs de participer à la fois aux prises de décisions les concernants dans l'entreprise et de participer, avec les pauvres et les déshérités, à un développement national, régional, local endogène, autocentré ou mieux encore, à un développement alternatif pour mieux lutter contre le sous-développement.

Nous pensons donc qu'un intensification significative du militan-

tisme en faveur des droits de l'homme permettrait d'assurer la dignité de l'être humain et, plus particulièrement, d'éliminer l'exploitation de l'homme par son semblable dans le domaine du travail comme bien dans d'autres.

Une conception humaniste du développement, qui réaffirme la jouissance des droits pour tous, particulièrement des travailleurs comme des pauvres et des déshérités, permettrait de dénoncer les intérêts pseudo-supérieurs, mais qui sont en fait ceux des détenteurs de l'argent.

Une telle conception favoriserait l'élaboration de normes de travail qui, non seulement tiendraient compte des droits de l'homme dans l'entreprise mais prévoiraient les sanctions appropriées, condition nécessaire pour respecter ces droits par toutes les parties concernées et en premier lieu les employeurs.

En prenant une telle position, affirme un auteur, nous ne sommes ni contre les entrepreneurs ni contre un état qui s'y apparente, mais seulement contre un servage des temps nouveaux, qui implique autant d'injustices et de discriminations négatives à l'égard d'une large frange de la population d'un pays.

Toutefois, si la protection sociale et les droits de l'homme se confondent dans leur finalités convergentes (Première partie), il reste que leurs conciliation pratique n'exclut à plusieurs égards, ni les attitudes négatives ni les résistances (Deuxième partie).

PREMIERE PARTIE : LES FINALITES CONVERGENTES DE LA PROTECTION SOCIALE ET DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME.

D'après une certaine doctrine, la protection totale serait la concrétisation de la signification humaine de l'individu salarié et la relation de travail ne devrait pas être nécessairement une relation d'autorité systématique. Et dans ce contexte, il n'existe pas d'autre voie dans le sens de l'amélioration des conditions d'existence des travailleurs en dehors du dépassement de la notion traditionnelle de la protection, c'est à dire en dehors des principes et des ambitions proclamées par les déclarants des droits de l'homme.

Cette convergence entre les finalités vers lesquels tend la protection sociale et celles des droits fondamentaux de l'homme réside dans la recherche de l'amélioration des conditions d'existence des travailleurs.

A. L'AMELIORATION DES CONDITIONS D'EXISTENCE

On peut estimer à juste titre que dans la majorité des approches, le travail a été perçu du point de vue de sa technique d'organisation, dans le but essentiel de définir la façon optimale d'exécution et de répartition des tâches : le but recherché consistant surtout à corriger les méthodes les dispositions et les comportements aux fins d'une augmentation toujours plus accrues de la rentabilité. Bref, trop souvent l'organisation du travail se reconnaît à une technologie de l'aliénation, en dehors d'une recherche des possibilités permettant aux salariés, individuellement et collectivement, d'assurer la bonne exécution de leurs tâches tout en se libérant de cette aliénation.

Le droit mauritanien tombe de plein pied dans la logique de cette démarche puisqu'il rejette sans nuance toute idée serieuse de participation de l'humanisation du travail; la démocratie "s'il y a lieu", doit rester à la porte du lieu de travail, commente Yves Saint Jours. En effet, on peut dire , à l'exemple de cet auteur que la réglementation ne fait pas grand cas de l'idée de dialogue , de la prise en considération de la personnalité du travailleur, de sa dignité.

On pense qu'il devient même illogique de parler de son bonheur et de son bien être qui théoriquement et selon une certaine conception reste basée sur la consommation qui, dans le cas mauritanien, semble être exclue du mode ainsi que du niveau de vie d'une certaine catégorie sociale et notamment celle des travailleurs . Cette situation dangereuse liée au contexte économique du pays, qui manifestement se montre incapable d'assurer le plein emploi et de ce fait , une meilleure protection sociale.

Mais cette incapacité économique ne peut en aucun cas justifier l'état actuel de la protection et ce même à l'égard de ceux qui continuent de travailler, qui restent dominés par les insatisfactions matérielles, les tensions morales, des sentiments de frustrations inhérentes au travail lui-même : mais surtout l'humiliation et l'insécurité en raison des pouvoirs exorbitants des patrons.

Même si toute la puissance des patrons trouve pour partie son explication dans la conjoncture économique, d'autres facteurs jouent un rôle non moins important dans la marginalisation des droits des travailleurs. Le meilleur exemple qui illustre ceci reste la présence du dispositif légal, si opérant par exemple dans le cas du respect de l'ordre politique d'où une conception différenciée de la répression des agissements qui sont à l'ordre public et celle relative aux violations des droits sociaux des travailleurs. Ceci va à l'encontre des

engagements pris devant les instances internationales les plus représentatives de la civilisation de l'homme. En effet tout aussi bien l'ONU que l'OIT déploient une activité considérable pour la reconnaissance et le respect des droits économiques et sociaux des travailleurs considérés non pas comme un thème abstrait pour les juristes mais surtout comme des droits dans lesquels il serait vain de parler des droits politiques fondamentaux de l'homme. Les uns et les autres aspirent à la satisfaction minimum des exigences inhérentes à l'être au point où il suffit qu'il en soit privé pour qu'il cesse de vivre pour un être humain. Dans cette optique la politique internationale des droits de l'homme convergerait, mais en les dépassant, vers les finalités d'une protection adéquate des travailleurs. Un bref rappel du contenu et des aspirations de cette politique permet d'éclairer ce propos. Bien avant la création de l'ONU l'OIT a adopté une série de conventions et de recommandations constituant un véritable code international du travail. Habituellement atteint le nombre de ces documents presque trois cents traitant des différents aspects de la protection notamment en matière de politique de l'emploi, d'abolition du travail forcé, d'aménagement du temps de travail, de salaires, d'accidents de travail, de liberté d'association ou de droit d'organiser en syndicat. Plus encore, par les avis qu'elle est habilitée à donner à ses adhérents, par sa politique de coopération ou la mise en œuvre de mécanismes spéciaux d'enquête sur les violations des droits syndicaux, l'OIT consacre le meilleur de ses activités à la protection et à la sauvegarde des droits de l'homme des femmes et des enfants en relation avec l'exercice d'un droit de travail.

De son côté, depuis sa création l'ONU ne cesse de réaffirmer la protection et la promotion de ces mêmes droits. 18 ans après la déclaration universelle des droits de l'homme elle a donné une forme juridique plus élaborée des droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques sociaux et culturels, d'autre part. Dans deux pactes consacrés respectivement aux premiers et aux seconds et entrés en vigueur en 1976 sous forme de traité, la société internationale insiste dans le premier particulièrement sur le droit de travail, le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables assurant un salaire équitable, la sécurité du travail, le repos, la durée du travail raisonnable et le droit à la sécurité sociale. Elle affirme également le droit de former des syndicats et de s'y affilier pour promouvoir et défendre ces droits. Dans le second elle insiste dans le même sens sur la protection du droit à la vie et à l'intégrité de la personne humaine qui implique l'interdiction du travail forcé.

et de la torture. Il peut paraître inapproprié de parler de cette condamnation de la torture en matière de protection des travailleurs l'objection est en effet aisée mais pas plus que la réponse puisqu'il suffit de se rappeler que depuis longtemps déjà le travail des enfants spécialement a été assimilé par la doctrine médicale à l'une des formes les plus inacceptables de la torture. Ainsi donc nous pensons qu'une approche logique des conditions d'existence et de travail ne devrait pas séparer les droits fondamentaux de l'homme de la protection sociale résultant de l'exercice d'un travail salarié.

Au contraire celle-ci doit être fondée sur les principes dégagés des premiers sans distinction entre les droits fondamentaux et les autres conditions de protection c'est-à-dire en dépassant les habitudes prises qui en donne une vision forcément étroite. Car la protection commence là où existent ces droits et ne peut se concevoir qu'en interdépendance avec eux. Ce qui amène à poser le difficile problème de "l'effectivité de la règle de droit" puisque l'important ne réside pas dans leur corrélation théorique ni dans leur reconnaissance sur le papier mais dans le passage de l'exploitation de la force de travail à la mise en "œuvre pratique" des conditions d'existence justes et favorables à la garantie et à la sécurité découlant de la protection du droit au travail.

B. PROTECTION ET DROIT AU TRAVAIL

Le fond du problème concerne les formes d'organisation du monde ouvrier dans les rapports de production et dans la division soit capitaliste ou précapitaliste, c'est elle qui détermine le rôle de la loi, notamment des mesures protectrices dans la soumission du travail au capital.

Les fondements de cette soumission du travail font que les différents participants à l'activité sociale ne bénéficient pas de la même protection ni de la même bienveillance puisque celle réservée à ceux qui n'ont que leur force de travail à fournir est aux antipodes de celles qui veillent sur les intérêts de ceux qui participent à l'activité économique par leurs capitaux, ou même qui entrent dans la société commerçante en apportant leur industrie mais en s'associant au capital.

Ceci nous amène à constater la différence entre la situation juridique des premiers par rapport aux seconds. L'ordonnancement juridique protège d'une façon très efficace les personnes qui participent de façon commerciale à la division sociale du travail et non pas les travailleurs salariés. Cet état de chose ne peut être saisi

qu'une fois définie la signification du travail par rapport à la société à sa culture profonde et à la hiérarchisation des valeurs.

Mais toujours est-il que pour le droit mauritanien la perte de l'emploi entraînant pour le salarié l'exclusion de l'entreprise, se fait quasiment au gré de l'employeur, sauf à verser une indemnisation et à moins, pour celui-ci de se prévaloir de l'existence d'une faute grave.

Cette différenciation des régimes juridiques ne s'explique pas aisément. Pour le cas des salariés protégés il a pu être justement remarqué que la protection se trouve "trop souvent située par excès sur la scène contractuelle alors que son vrai décor est celui des libertés fondamentales". De ce point de vue on peut dire que la remarque est valable pour l'ensemble des travailleurs ordinaires et protégés.

Ainsi donc l'aspect négatif et la carence de protection résulte du fait que le droit au travail ne revêt pas, pour ceux du moins qui sont dans une situation de salarié, les caractères d'un droit fondamental sérieusement protégé. Leur droit à ce titre continue de relever des techniques civilistes alors qu'il s'agit, pour donner consistance à la protection des risques qu'ils affrontent, de déplacer celui-ci du terrain contractuel et de l'autorité souveraine du patron sur celui d'un droit fondamental effectivement garanti : L'exercice d'un emploi doit impliquer la protection d'un droit assurant sécurité matérielle et morale et non pas, comme il résulte de la théorie juridique actuelle et à fortiori de la pratique et une subordination salariée qui peut être révoquée à son gré par le contractant dominant. La perspective proposée ne peut connaître de vrai succès en raison des conditions économiques qui ne sauraient garantir un emploi pour tous, les difficultés d'ordre sociologiques que posent les branches d'activité qui existent en dehors de toute notion étroite d'entreprise ou l'établissement public telles : activité familiale ou activité dont il n'est pas aisément de dresser la liste même indicative mais qui pourraient être définis comme celles qui excluent un aménagement méthodique compatible avec la vie salariale.

Par conséquent on peut dire que la protection du rapport de travail doit s'entendre comme celle du droit d'exercer un emploi en sécurité (protection contre les risques de travail et les abus), et de façon continue (c'est dire à l'abri d'un licenciement injustifié)

Nous pensons qu'il ne s'agit pas d'une sécurité absolue, ce qui n'est ni possible ni peut être souhaitable, mais de la nécessité d'instituer une protection qui correspond aux intérêts légitimes des travailleurs, au besoin de l'Etablissement et du développement. Cependant, une notion aussi élargie de protection n'est pas exempte de

difficultés si le droit international du travail apporté une confirmation. Mais il n'en reste pas moins que le droit du travail de plusieurs pays énoncent le principe selon lequel << Le travail honnête et consciencieux jouit de la protection légale>>. Dans cette optique l'appréciation de la continuation du rapport de travail ne devrait plus dépendre du seul employeur mais d'un organe dont la décision suspensive maintiendrait le droit du travail qui serait exigible non pas comme droit à une indemnisation, mais comme effet d'une entrave à l'exercice d'un droit. Ceci ne devrait pas pourtant induire le doute : Il ne s'agit pas d'instituer une immunité absolue au détriment des employeurs mais d'une procédure effectivement protectrice fondée sur le respect d'un droit institutionnellement reconnu ainsi que ses attributs. Une action pénale pourrait même avoir un effet d'intimidation et amener certains employeurs à faire cas des droits de leur partenaires sociaux et à démystifier l'image du patron.

Les données locales incitent à moins d'optimisme et leur prise en compte se reflèterait au niveau de tout nouveau projet du code de travail qui serait très loin de cette évolution de la protection des droits des travailleurs et reprendrait toutes les données anciennes du code français sans y opérer que des modifications de formes et quelques très rares et superficielles retouches de fond. Toujours cour est-il que la promulgation d'une loi nouvelle ne suffit jamais à elle seule à renverser des situations données ou à combler un fossé entre la théorie juridique et la pratique du droit .

Pour parvenir à créer les conditions nécessaires à ce renversement, l'action menée dans sa globalité doit être portée sur les causes et les conséquences de la division patronale du travail, sur la révalorisation du concept du travail, sur l'atténuation des effets du chômage et du sous emploi, sur l'émergence d'un état de droit fondé sur la consécration de la concrétisation des droits fondamentaux de l'homme.

DEUXIEME PARTIE : POUR UNE PROTECTION FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME.

La concrétisation des droits de l'homme présuppose que leur affectivité ne peut être acquise que s'ils passent de l'état d'idéal, de la formulation juridique, du voeu intellectuel au stade du vécu quotidien.

A. NECESSITE D'UNE NOUVELLE CONCEPTION DU DROIT AU TRAVAIL.

L'introduction de nouvelles technologies, l'aggravation du chômage, les préoccupations de l'entreprise à être compétitive aux moins coûts ne manqueront pas de réduire l'exercice des droits de l'homme à leur plus simple expression, sinon conduiront à leur négation. Pour ses besoins et son intérêt, l'entreprise demandera encore plus de libertés dans la gestion des ressources humaines, d'où la tendance actuelle et future à une plus grande flexibilité, synonyme de souplesse ou d'adaptabilité en matière d'organisation du travail.

La flexibilité de l'emploi dont il s'agit, se caractérise par l'utilisation de forme de travail dit "Atypique" par rapport au travail permanent ou "typique". Si ces formes d'emplois existent déjà et sont connues ailleurs l'acuité du chômage et la préoccupation de l'entreprise à "produire plus et moins cher" pour être compétitive, accentuent la préférence pour le travail à temps partiel, travail temporaire.

Le plus souvent, l'entreprise soutient que ce ne sont pas ses seules intérêts qui sont en considération, mais elle tient compte aussi de la protection de la personnalité du travailleur.

Cependant, ces formes de travail et d'activités ont pour dénominateur commun et pour effet la précarité de l'emploi. Ce qui donne plus de liberté à l'entreprise pour se débarrasser des travailleurs dont elle n'aura plus besoin ou lorsque ses objectifs seront atteints. Ce qui va donc à l'encontre de l'exercice effectif des droits de l'homme au sein de l'entreprise et en rapport avec le droit de ce groupe social défavorisé au développement et à la dignité.

L'entreprise utilisera cette "Nouvelle race de travailleurs" comme main d'œuvre d'appoint à côté d'un noyau dur formé de <Travailleurs permanents mieux lotis>.

Pour ce "noyau dur" ou continuera à appliquer le droit du travail classique tel qu'on le connaît actuellement. Quant aux autres, les "atypiques" ils pourraient se voir appliquer ce qu'on peut appeler "un droit de l'activité".

Nous pensons que ce nouveau droit sera caractérisé notamment par :

- Le relâchement du lieu de subordination juridique sinon sa négation, la dépendance économique demeurant maintenue pour l'ensemble des travailleurs (Typiques et atypiques).
- Un système juridique privilégiant un travail "pseudo-

indépendant".

Ces mutations feront ainsi prévaloir la réalité économique et technique des relations de travail au détriment de la réalité juridique, car l'employeur cherche toujours et avant tout une économie de coûts en matière de gestion. Nous pensons alors qu'en devenant flexible lui-même, le droit du travail perdra sa raison d'être, à savoir la protection des travailleurs, ce qui réduirait à néant les droits de l'homme dans l'entreprise et certainement aussi en dehors de celle-ci.

L'adaptabilité du droit du travail ne répondra en effet, qu'aux intérêts de l'entreprise et de l'économie en général. Pour conforter sa position et amener l'Etat à le suivre, l'entreprise avance même que la protection élaborée en faveur du travailleur a un effet "pervers" c'est à dire qu'elle entrave la création de nouveaux emplois.

Si cette situation semble déjà exister même dans certains pays en voie de développement, elle n'est donc due en réalité qu'à l'inapplication ou l'inéfficacité du droit de travail et donc non pas à une quelconque flexibilité. A ce niveau, il faut bien distinguer ces concepts et leurs conséquences néfastes au niveau des droits de l'homme. De ce fait, l'Etat doit, à travers ses différents rouages, prévoir et mettre en place les dispositions et mécanismes appropriés pour prévenir les dangers que ne manquera pas d'engendrer une telle situation notamment au regard des droits de l'homme.

Il doit en effet jouer pleinement son rôle de garant de ces droits en encourageant leur promotion et leur protection dans l'entreprise et en dehors d'elle il doit faciliter notamment la tâche aux syndicats pour la défense de ces droits légitimes et constitutionnellement reconnus par lui.

Par ailleurs, en accordant une responsabilité accrue aux acteurs principaux des relations de travail, l'Etat ne fera que permettre la réalisation par les faits et par les actes - d'une part de démocratie sociale qui peut être considérée comme la forme d'une démocratie politique, où les principes de liberté, d'égalité de dignité de l'homme ne continueraient pas à être de simples vœux pieux.

Toujours dans le cadre de cette démocratie, l'Etat doit demeurer engagé du côté du plus faible, du plus pauvre et du déshérité, afin d'éviter que le plus fort ne détourne les principes et les dogmes sacrés de leurs raison d'être. Par conséquent, il faut œuvrer en vue de l'élaboration d'un "droit du travail plus humain" basé sur :

- revalorisation du travail de l'homme en améliorant ses conditions de travail et de vie.

- Encourager l'adoption d'une philosophie humaine de l'entreprise notamment en matière de gestion des ressources humaines.
- Favoriser la participation des travailleurs aux prises de décision dans l'entreprise à l'instar de leur participation effective au développement de leur pays.

Toutes ces données nous amènent à une constatation bien évidente à savoir que l'effectivité des droits de l'homme et par conséquent celle de la protection sociale ne peuvent être acquises que s'ils passent du voeux intellectuel au stade de la réalité vécue par tous.

B. DE LA FORMULATION JURIDIQUE AU VECU QUOTIDIEN

Le passage nécessite une oeuvre bien déterminée qui incombe non seulement aux partisans de la lutte revendicative mais aussi à l'Etat pour promouvoir une protection élargie à la condition toutefois pour celui-ci qu'il agisse et oeuvre dans un cadre favorable au changement des structures socio-économiques considérées universellement lorsqu'elles demeurent défavorables comme "l'obstacle majeur à la réalisation des droits économiques et sociaux".

L'Assemblée Générale de l'ONU reconnaît, en effet, que les libertés fondamentales et les droits économiques et sociaux sont indivisibles et interdépendants et que leur progrès suppose une politique efficace de développement, c'est à dire, pour le cas de notre pays, la révision nécessaire d'une série de choix. Le caractère général de ces affirmations reste le propre des déclaration des organismes internationaux.

Dans le cadre de cette révision, la politique étatique de l'information est essentielle dans la mesure où l'ignorance de leurs droits implique pour les travailleurs l'incapacité de les invoquer; selon Me Benothmane, " Un travailleur mal informé est un citoyen sans défense et donc soumis à la "non-information soit accessible pour tous ce qui n'est rien d'autre qu'une forme d'éducation indispensable pour aider à une prise de conscience collective.

L'Etat doit jouer un rôle capital vu le taux d'analphabétisation très élevé et parce qu'il détient le monopole de l'information audiovisuelle.

En plus de ce rôle formateur de l'Etat, celui des organes non gouvernementaux politiques ou syndicaux, n'est pas à exclure et même complémentaire avec celui des universités dont les moyens restent cependant limités. L'information faite à travers les moyens officiels demeure fondamentale car elle permettra en plus des avantages cités ci-dessus, de détaboutiser le recours aux droits fondamentaux

de l'homme dont la simple invocation est considérée comme un acte contre nature.

La reconnaissance de ces droits n'a pas besoin de voeux. En réalité le droit peut lui apporter sa contribution et de ce fait elle ne se conçoit pas sans bouleversement de l'organisation patronale du travail et du modèle de production qui la commande. Aucun aspect de cette reconnaissance n'est en fait possible sans une rupture avec les données idéologiques et économiques actuelles. Les mêmes causes entraînant les mêmes effets, la conservation de celles-ci engendrerait les conséquence de cette même division du travail.

La condition ouvrière est, de ce fait, soumise à la logique des systèmes qui l'a engendrée et la protection ne peut se réécrire sans le changement de ce système. Cette évolution passe donc obligatoirement par le dépassement de celui-ci, dépassement qui implique la nécessité de rupture.

Pour la Mauritanie ce dépassement est d'autant plus urgent que ce dont souffre une grande partie de la population est l'état de la pauvreté absolue dont les aboutissements restent ignorés. Les travailleurs sont très proches de cette partie de la population et sont loin d'être inconscients de leurs droits, ils sont surtout incapables de les défendre face à un patronat privé semi-étatique ou étatique qui s'y oppose farouchement.

Créer l'économie dans l'ignorance de ces droits, n'est exempt ni de risques ni de mépris, même si la réalité montre que l'on peut encore envisager cette gestion par l'asservissement l'humiliation et l'appauvrissement de l'homme. Mais est-ce préparer l'avenir ?

L'Etat en ayant une volonté politique bien déterminée peut mettre en place une promotion des droits des travailleurs. L'exercice du pouvoir solitaire dans l'entreprise peut faire place à un partage de prérogatives compatibles avec un statut valorisé des travailleurs. Théoriquement, le secteur public ou semi-public peut servir de modèle pour introduire dans la société des germes d'une démocratie économique et sociale, même si en pratique c'est tout le contraire qui est actuellement vraie ./.

CHOIX DU TAUX GLOBAL D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT.

MILOUDI Boubaker

Docteur en Economie appliquée
& Docteur d'Etat es-Sciences économiques, Université Paris I

Le problème posé concerne le choix du taux d'investissement à l'échelle nationale en vue de transformer l'économie du pays considéré.

Pour tenter de saisir le choix global de l'investissement nous suivons deux voies : la première consiste à déterminer un minimum d'investissement face à la pression démographique, la seconde vise à fixer le maximum d'investissement par rapport au revenu national. Entre ces deux limites, peut-on déterminer un optimum d'investissement ? Jusqu'à présent, on peut dire que les efforts, qui sont faits dans ce domaine, aient produit peu de résultats, prouvent qu'il est difficile d'élucider le problème.

1 - Le taux minimum

Le taux minimum de croissance démographique constitue une contrainte majeure dans les économies en développement, dont on doit tenir compte dans la détermination du taux global d'investissement, ou la limite inférieure, à l'échelle nationale, ne peut être fixé qu'à partir des données démographiques, à condition que les ressources du pays considéré le permettent.

Supposons qu'il n'y a pas d'investissement soit une valeur nulle par rapport au revenu, nous aurions à faire face à une économie stagnante. La croissance de cette économie devient négative, si l'accroissement de la population est positif.

Pour déterminer le taux minimum, cela revient à mesurer l'investissement dû à la progression de la population en l'absence d'une élévation du niveau de vie. Il s'en suit que le taux minimum est déterminé par l'expression suivante :

$Id = kp$ avec :

Id : Taux minimum ou la part des investissements démographiques dans le revenu national.

k : Coefficient de Capital.

p : Le taux de croissance démographique.

Dans les pays en développement la variable (p) est très élevée (p = 3,0 %), par contre (k) est très bas.

Si (p) est élevé et (k) est également élevé ces deux facteurs entraînent d'importants investissements.

Aussi, les investissements démographiques comprennent, non seulement les dépenses en équipements, qui sont dues à l'accroissement de la population, mais aussi tout investissement qui vise la satisfaction des besoins sociaux de la population.

Dans les pays en développement le coût de l'investissement démographique (Id) est plus élevé par rapport aux pays développés en raison de l'infrastructure économique qu'il faut créer.

2 - Le taux maximum

Essayons de définir le taux maximum d'investissement ou la limite maximale qu'on cherche à atteindre. Examinons deux modèles qui nous permettent de déterminer la limite supérieure .

a) - Dans le modèle suivant :

$$I = ky_0 - pc \quad (1) \text{ avec}$$

I : représente l'investissement

k : le taux de croissance du PIB

Y_0 : PIB

p : l'accroissement de la population

c : la propension moyenne à consommer

$\Delta I = (I_t - I_{t-1}) / k$: l'accroissement Maximum d'investissement.

l'accroissement Maximum du taux d'investissement est égal à :

$$\Delta I = Y - p c / k \quad \text{avec} \quad \Delta I = I_{mt} - I_{t-1}$$

$$Y = I_{t-1} / k$$

$$\text{Donc, } I_{mt} = I_{t-1} + y - p(c/k)$$

$$= I_{t-1} + I_{t-1} / k - p(c/k) = I_{t-1} (1+1/k) - p(c/k)$$

$$I_{mt} = I_{t-1} (1+1/k) - p(c/k)$$

I_{mt} est le taux maximum d'investissement de l'année (t) il est fonction de l'investissement antérieur de l'année (t-1).

Ainsi il est difficile d'accélérer le processus de développement tant que celui-ci a été antérieurement lent. Donc, le taux maximum (I_{mt}) peut s'avérer insuffisant pour permettre la réalisation d'un

développement rapide.

b) Le second modèle, que nous allons analyser introduit le taux d'intérêt national (N) qui est égal au rapport de l'accroissement du revenu national et du Capital soit :

$$N = dy/I \text{ avec: } dy : \text{accroissement du RN}$$

I : investissement net.

- Si l'accroissement de (N) est supérieur à celui des investissements, le revenu croît.

- Si $dN = dI$ le revenu est constant, dans ces conditions l'élasticité par rapport aux investissements est égal à 1

$$N = dy/y \times dI/I = 1$$

Si, à ce point, le système continue à investir il y a gaspillage des facteurs de production.

Ainsi le taux maximum d'investissement est défini comme l'ensemble des investissements réalisés à l'échelle nationale c'est à dire comme la somme des investissements démographiques et des investissements économiques; il tend plutôt à atteindre la limite supérieure.

3 - Taux optimum d'investissement

Les taux minimum et maximum définis précédemment ne coïncident pas avec le taux optimum. Quand il s'agit de définir le taux optimum d'investissement, il faut déterminer à priorité la part du revenu national qui doit être destinée à l'investissement et dans quelle mesure peut-on sacrifier la consommation au profit des investissements. Dès qu'on tente une mesure de la consommation et de l'investissement on se heurte à des difficultés économiques qui sont liées au temps et à l'hétérogénéité des éléments à comparer et à des difficultés politiques. Certains auteurs ont contourner ces difficultés en essayant de les résoudre en introduisant des variables comme la notion d'utilité décroissante de la consommation. Donc on aboutit aux formules suivantes :

$$- a) - ct = (mk + E)/(E + 1) \text{ avec :}$$

ct : La part de la Consommation sur le revenu national

k : Coefficient de Capital

E : Constante dont dépend l'utilité marginale de la consommation

m : taux d'escroûte de l'avenir

Cette formule reste abstraite et ne peut être exploitée.

- b) - Le système suivant nous permet de connaître la consommation maximum qui est fonction de la composante permanente du revenu (Y_t).

$$C_t = aY_t + b$$

$$Y_t = C_t + I_t$$

Cela explique qu'on rencontre, en pratique les modèles du type :

$$C_t = a_0 Y_t + a_1 Y_{t-1} + b$$

$$\text{ou } C_t = a_0 Y_t + a_1 C_{t-1} + b$$

qui sont largement exploitables

- c) - Pour trouver une affectation optimale de Capitaux rares pour les besoins d'investissement, il faut essayer de déterminer un taux d'actualisation associé à un modèle de simulation de développement économique à long terme en utilisant les données (production, investissement, consommation, etc ...) du passé récent et ceux qui sont prévues. Donc, il s'agit d'utiliser un ensemble d'équations pour assurer la cohérence de décisions d'investissement, à cet effet, on peut essayer d'établir en connaissant un modèle économique de l'année (0) dite de base, des modèles économiques de l'année (1,2 t)

L'élaboration du modèle, permet de mesurer la variation de certaines grandeurs en fonction des hypothèses. Si ces valeurs trouvées semblent réalisables les objectifs sont retenues, sinon il faudra introduire de nouvelles variables. Par exemple, on peut calculer les valeurs du (P.I.B), de (I) et de la consommation (c) on a :

- L'accroissement du PIB(Y_t) pour l'année (t) dépend des investissements réalisées l'année précédente (I_{t-1})

on a : $Y_t - Y_{t-1} = (1/k)I_{t-1}$ avec k : Coefficient de Capital

- La consommation des ménages pour l'année (t) s'exprime en fonction de l'année précédente :

$C_{mt} = C_{mt-1} (1+p+\Delta c)$ avec Δc : Accroissement de la consommation des ménages.

- La consommation publique est fonction de ceux de l'année (t-1) et de l'Investissement public de l'année (t-1):

$$C_{pt} = C_{pt-1} + \partial I_{pt-1} \text{ avec } \partial : \text{Constante arbitraire.}$$

- Les investissements de l'année (t) sont obtenus à partir de l'équation décrivant l'équilibre des opérations sur biens et services

$$I_t = Y_t + M_t + X_t - (C_{mt} + C_{pt})$$

Le modèle de simulation aide à retracer une esquisse de référence et d'en déduire certaines caractéristiques comme par exemple le taux d'actualisation.

La résolution de ce système permet de calculer la valeur du PIB pour l'année terminale (t) et de trouver le taux d'investissement global recherché.

جميع وظائف الدولة تستهدف غايات مشتركة تكمن في اشباع حاجات المجتمع وتأكيد مصالحه .

ويضيف المؤلف إلى ذلك بأن التجربة قد أكدت أن مصالح الجماعة وأوامر النظام العام لم تكن مستبعدة من نشاط المحاكم، بل أن الخطأ والخطر يمكن أن في الادعاء بالفرقعة على هذا الأساس بين عمل القاضي ورجل الادارة.

ويشخص المؤلف الباب الثالث والأخير من كتابه لما اسمه بالمعيار الخلط

وهو ذلك المعيار الذي يجمع بين عناصر المعيارين الشكلي والموضوعي معاً لعدم كفاية أي من المعيارين الشكلي أو الموضوعي وحده في تمييز العمل القضائي.

وبعد مناقشة وتقدير المؤلف ل مختلف وجهات النظر في هذا الشأن يقدم المعيار الآتي للعمل القضائي بالقول انه ”كل فصل عليه أساس قاعدة قانونية لجزاء أو ادعاء بمخالفة القانون، على أن يتم هذا الفصل بقرار صادر من سلطة عامة محابية ومستقلة وفي نطاق اشكال واجراءات متميزة“،

فالكتاب - في حدود اطلاعنا- يسد نقصاً واضحاً في المكتبة القانونية العربية في ميدانه، كما ”يعد مساهمة“ قيمة في مجال دراسات القانون العام ذات الطابع التحليلي باللغة العربية، واستطاع المؤلف بروحه العلمية أن يتعرض بالبحث لمشكلة شائكة من مشكلات القانون العام بل القانون بصفة عامة ، والمهم أن المؤلف قد اقترب لنا معياراً للعمل القضائي، وأيًّا كان المعيار المقترن هذا فإنه يفتح الباب أمام الباحثين كي يذلوبذلهم ويفنوا الفكر القانوني بالمناقشات الجادة في هذا الخصوص .

مصطففي بن عبد الله

مدرس القانون العام في كلية العلوم القانونية و الاقتصادية
جامعة نواكشوط.